

Décret n° 2007-09
ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du projet de loi
suivant :

- Projet de loi modifiant les articles 58, 60, et 63 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et aux communautés rurales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

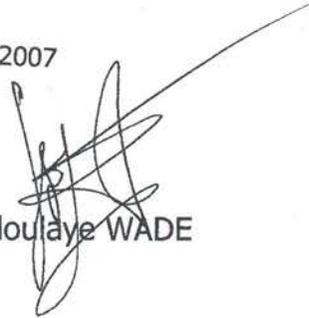
Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Ministre des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL



Abdoulaye WADE

Projet de loi modifiant les articles 58, 60 et 63 de la Loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales

Exposé des motifs

En vertu du principe de la compensation financière des compétences transférées aux Collectivités locales, le fonds de dotation de la décentralisation, institué à cet effet, devait être abondé par référence à la taxe sur la valeur ajoutée à travers un pourcentage à fixer chaque année par la loi des Finances. Les modalités de sa répartition entre les différentes collectivités locales sont définies chaque année après avis du Conseil national de développement des Collectivités locales.

La même procédure est prévue pour ce qui est du fonds d'équipement des collectivités locales qui est le principal outil de soutien à l'action des Collectivités locales en matière de lutte contre la pauvreté.

A la pratique, il s'est avéré que les dysfonctionnements constatés dans le transfert de ces deux fonds aux collectivités locales ne leur permettent pas de bien prendre en charge les compétences et missions qui leur sont confiées.

En effet, parmi les critiques formulées par les Collectivités locales à l'encontre de ces fonds, on peut retenir :

- l'imprévisibilité, pour chaque collectivité locale, du montant qui lui sera alloué, la notification n'intervenant qu'en pleine année budgétaire.
- la modicité des fonds transférés qui ne couvrent ni l'intégralité des compétences transférées dans les neuf domaines ni, pour les compétences dotées, l'intégralité des besoins ;
- le retard dans la mise à disposition des Fonds qui obéit à des procédures assez longues nécessitant chaque année le recours à un décret reproduit à l'identique, année après année depuis 1997 ;

Pour remédier à cette situation qui ne cadre pas avec la volonté politique affichée de faire des collectivités locales les principaux leviers du développement économique de notre pays tout en les plaçant au cœur du dispositif de réduction de la pauvreté, il est proposé de réformer les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation et du Fonds d'Equipement des Collectivités locales.

Ainsi, ces deux fonds recevront pour l'année N une dotation équivalant globalement à 5,5 % de la Taxe sur la Valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de l'année N - 1, ce qui renforcera sensiblement les ressources financières des Collectivités locales. En outre, pour accélérer le processus des transferts, les critères de répartition sont désormais fixés et modifiés, non plus annuellement, mais à chaque fois que de besoin après avis du Conseil national de développement des collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

182597

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ME} LEGISLATURE

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2006

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°02/2007 MODIFIANT LES
ARTICLES 58,60 ET 63 DE LA LOI N°96-07 DU 22
MARS 1996 PORTANT TRANSFERT DE
COMPETENCES AUX REGIONS, COMMUNES
ET AUX COMMUNAUTES RURALES**

PAR

**M. AMADOU BARRY
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Madame, Monsieur les Ministres,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le lundi 22 janvier 2007, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°02/2007 modifiant les articles 58, 60 et 63 de la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et aux communautés rurales.

Le Gouvernement était représenté par Maître Ousmane NGOM, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et par Madame Awa FALL DIOP, Ministre des Relations avec les Institutions, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant les travaux, Monsieur le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a remercié Monsieur le Président et l'ensemble des députés présents.

Monsieur le Ministre a, par la suite, dit qu'en vertu du principe de la compensation financière des compétences transférées aux collectivités locales, le fonds de dotation de la décentralisation, institué à cet effet, devait être abondé par référence à la taxe sur la valeur ajoutée à travers un pourcentage à fixer chaque année par la loi des finances.

Les modalités de sa répartition entre les différentes collectivités locales sont définies chaque année après avis du Conseil national de développement des Collectivités locales.

Poursuivant son exposé, Monsieur le Ministre dira que la même procédure est prévue pour ce qui est du fonds d'équipement des Collectivités locales qui est le principal outil de soutien à l'action des Collectivités locales en matière de lutte contre la pauvreté.

A la pratique, dira-t-il, il s'est avéré que les dysfonctionnements constatés dans le transfert de ces deux fonds aux collectivités locales ne leur permettent pas de bien prendre en charge les compétences et missions qui leur sont confiées.

En effet, parmi les critiques formulées par les Collectivités locales à l'encontre de ces fonds, on peut retenir :

- l'imprévisibilité pour chaque Collectivité locale, du montant qui lui sera alloué, la notification n'intervenant qu'en pleine année budgétaire ;
- la modicité des fonds transférés qui ne couvrent ni l'intégralité des compétences transférées dans les neuf domaines, ni pour les compétences dotées, l'intégralité des besoins ;
- le retard dans la mise à disposition des fonds qui obéit à des procédures assez longues nécessitant chaque année le recours à un décret reproduit à l'identique, année après année depuis 1997.

Pour remédier à cette situation qui ne cadre pas avec la volonté affichée de faire des Collectivités locales les principaux leviers du développement économique de notre pays tout en les plaçant au cœur du dispositif de réduction de la pauvreté, il est proposé de réformer les modalités d'alimentation et de répartition du fonds de dotation de la décentralisation et du Fonds d'Equipement des Collectivités locales.

En conclusion, Monsieur le Ministre dira que ces deux Fonds recevront pour l'année N une dotation équivalant globalement à 5,5% de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de l'année N -1, ce qui renforcera sensiblement les ressources financières des Collectivités locales.

En outre, pour accélérer le processus des transferts, les critères de répartition sont désormais fixés et modifiés, non plus annuellement, mais à chaque fois que de besoin après avis du Conseil national de développement des Collectivités locales.

Après l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont pris la parole pour le féliciter, l'encourager ou faire des suggestions ou poser des questions dont l'essentiel s'articule autour des points suivants :

- l'évaluation de la décentralisation ;
- les problèmes liés à la cession des terres dans les Collectivités locales ;
- le montant alloué aux Collectivités locales (fonds de dotation et fonds d'équipement) ;
- la situation de l'audit du fichier électoral ;
- le vote des sénégalais de l'Extérieur de passage au Sénégal pendant la période électorale.

En réponse à toutes ces observations et interrogations, Monsieur le Ministre a donné les éclairages suivants :

Le Ministère de l'Economie et des Finances a été bien saisi sur la portée de ce texte et des pourcentages fixés et des assurances ont été obtenues quant au renforcement des fonds à allouer aux Collectivités locales, dira Monsieur le Ministre car poursuivra-t-il l'objectif est de faire descendre le pouvoir à la base.

Quant à l'évaluation de la décentralisation, Monsieur le Ministre dira qu'elle se fera avec l'implication des membres des Collectivités locales et du Parlement. Des partenaires sont même prêts à accompagner le ministère dans cette tâche.

Quant aux problèmes liés à la cession des terres, Monsieur le Ministre reconnaît que des manquements ont été constatés et que des mesures contraignantes doivent être prises pour y mettre un terme.

Monsieur le Ministre dira ensuite que l'audit du fichier électoral s'est bien déroulé et qu'il a même été prorogé jusqu'à la date du 23 janvier

2007 sur la demande des Partis de l'opposition et qu'aucun problème majeur n'a été encore signalé.

Pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur de passage au Sénégal pendant la période électorale, aucune disposition n'est prise pouvant leur permettre de voter au Sénégal s'ils sont inscrits à l'étranger, dira Monsieur le Ministre.

Satisfaits des réponses du Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°02/2007 modifiant les articles 58, 60 et 63 de la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et aux communautés rurales, et vous demandent d'en faire autant, après l'avoir enrichi de vos contributions et s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ÈME} LÉGISLATURE

N° 01/2007

**Loi modifiant les articles 58,
60 et 63 de la loi n° 96-07 du 22
mars 1996 portant transfert de
compétences aux régions,
communes et aux communautés
rurales**



L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 26 janvier 2007, la loi dont la
teneur suit :



Article unique

Les articles 58, 60 alinéa premier et 63 alinéa premier de la Loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 58 :

Le Fonds de Dotation de la Décentralisation créé par la loi de finance reçoit une dotation équivalant à 3,5 % de la Taxe sur la Valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue.

Ce pourcentage est modifié, à chaque fois que de besoin, compte tenu de l'évolution des transferts de compétences.

Article 60 : (alinéa premier)

Les critères de répartition du Fonds de Dotation de la décentralisation sont fixés et modifiés par décret, à chaque fois que de besoin, après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Article 63 : (alinéa premier)

Le Fonds d'Equipeement des Collectivités locales reçoit une dotation équivalant à 2 % de la Taxe sur la Valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue. »

Dakar, le 26 janvier 2007


Le Président de séance
Pape DIOP